



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mars 2024
DCM n° 2024-009

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 mars à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Daniel PLOUZENNEC, Véronique LE GRAND (présente à partir de la DCM 011), Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Julie PÉRIÉ, Julien MARC (présent à partir de la DCM 010), Yoann SEZNEC,

Absent-e-s : M. Pascal LE GOFF a donné procuration à Mme Annick PHILIPPE, Mme Carole LE FLOC'H a donné procuration à M. Hervé CADIOU, Mme Marie-Thérèse DANTIC a donné procuration à Marie-Annick CANEVET, M. Ludovic BARON a donné procuration à M. Pascal LE FEUNTEUN, Mme Marie-Anne BLÉAS a donné procuration à Mme Annabelle CHARDONNEL, Mme Emilie LEFEUVRE a donné procuration à Mme Julie PÉRIÉ,

Nombre de conseillers en exercice : 22 Présents : 16 Votants : 20

URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2024-009 : Modification n°3 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale

Rapporteur : M. Didier LEROY, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Plogonec,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2023 approuvant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Considérant la procédure de modification °2 du Plan Local d'Urbanisme en cours,

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 novembre 2023 portant prescription de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 décembre 2023 portant prescription complémentaire de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure,

Vu l'article R.104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu l'article R.104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié,

Vu l'information n°2023-011171 du 24 janvier 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois imparti, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune de Plogonnec entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal de Plogonnec est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'information n°2023-011171 du 24 janvier 2024 de l'autorité environnementale et de son avis tacite ;

Considérant que l'autorité environnementale ne soumet pas la procédure de modification de droit commun n°3 à évaluation environnementale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de poursuivre la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune de Plogonnec sans la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;
- **Donne** autorisation au Maire pour prendre tous les engagements administratifs et financiers pour mettre en œuvre le dossier.

Fait à Plogonnec, le 27/03/2024, Le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.